

Unité départementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SERVICE ENVIRONNEMENT PROPETE VALORISATION

Le Petit Bois
14700 Falaise

Références : 2023.428
Code AIOT : 0005306972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SERVICE ENVIRONNEMENT PROPÉTÉ VALORISATION implanté Parcelle n° 27 - Section ZI Lieu dit Le Petit Bois 14700 Falaise. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICE ENVIRONNEMENT PROPÉTÉ VALORISATION
- Parcelle n° 27 - Section ZI Lieu dit Le Petit Bois 14700 Falaise
- Code AIOT : 0005306972
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEP VALORISATION exploite au lieu-dit « Le petit Bois » une installation de compostage de déchets verts depuis 2013 et de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux depuis 2015. Ce site relève du régime déclaratif et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 12 juillet 2013 et du 10 mars 2015, au titre des rubriques : 2780-1 (compostage), 2714-2 (transit bois déchets), 1532-3 (transit bois), 2260-2 (broyage bois), 2716-2 (quai de transfert d'ordures ménagères), 2710-2 (déchetterie), 2715-1 (transit verre).

Étaient présents le jour de la visite les stocks décrits ci-après.

Concernant les déchets entrant dans le processus de compostage :

-2 370 tonnes de déchets verts broyés (lot 30) et 3 000 tonnes de compost criblé (lot 29),
-324 tonnes de déchets verts en attente de broyage.

Concernant les autres types de déchets :

-un faible stock de bois déchets type "palettes"
-20 tonnes de déchets ménagers.

La précédente visite a été réalisée en décembre 2020 et faisait suite à un incendie déclaré le 20 novembre 2020 dans un tas de refus de criblage. L'inspection avait recommandé la mise en place d'une bâche incendie de 120m³.

Lors de l'inspection du 31 mai 2023, le tas correspondant au refus de criblage était très réduit et isolé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun incident (ou plainte) n'a été déclaré depuis l'incendie de 2020.

L'exploitant a fourni le dernier justificatif de vidange de séparateur hydrocarbures (datant d'avril 2023) ainsi que le justificatif d'entretien du pompage et nettoyage des deux bassins de rétention du site.

L'inspection n'a pas constaté d'odeur marquée lors de la visite.

Le dernier contrôle de bon fonctionnement des extincteurs date du 25/05/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.4.	/	Sans objet
3	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8	/	Sans objet
4	Utilisation du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2	/	Sans objet
6	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser comment il s'assure qu'un volume de rétention suffisant est toujours disponible dans les bassins de rétention.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à mettre à jour le panneau présent à l'entrée du site de manière à ce qu'il précise la localisation du parking, les diverses installations et le sens de circulation au sein du site. De plus, il serait souhaitable que l'exploitant identifie de manière plus visible l'excavation temporaire qui se trouve au fond du site afin de prévenir le risque de chute.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les eaux ruisselant sur le site sont dirigées vers un bassin de rétention, de même que les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit préciser sous 1 mois comment il s'assure qu'un volume de rétention suffisant est en permanence disponible pour recueillir ces eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : L'inspection a constaté que la plateforme était dans l'ensemble dans un état propre et exempte de déchets présents au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
Constats : L'inspection a constaté la présence sur site d'un classeur de suivi des lots indiquant le suivi des températures, les dates de retournement et des différentes phases de traitement amenant à la production de compost. Les différents îlots sont bien identifiés (panneaux et tas distincts) sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation du compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'exploitant a fourni les derniers résultats d'analyse des lots de compost produits, ils ne présentent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : Depuis la dernière inspection (datant du 01/12/2020), l'exploitant a mis en place une bache souple formant une réserve incendie de 120 m ³ . Cette réserve est située à l'entrée du site et à distances des tas de déchets.
<u>Demande :</u> l'exploitant précisera sous 1 mois si la réserve et son accès ont été validés par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Constats : La dernière étude de bruit a été réalisée en janvier 2023 et ne met pas en avant de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet